

Titre

CRD Rennes, 10 juin 2022

Conseil Régional de Discipline des Avocats
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

AFFAIRE : MAITRE X.
BARREAU DE BREST
AUDIENCE DU 10 JUIN 2022
DÉCISION RENDUE LE 10 JUIN 2022

Le 10 juin 2022 à 14 heures 00, la section I du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES s'est réunie à la Maison des Avocats, 6 rue Hoche à RENNES, sous la présidence du Bâtonnier Yann DRÉVÈS (Barreau de SAINT-BRIEUC), Président du Conseil Régional de Discipline.

Etaient présents, outre le Président :

- le Bâtonnier Elisabeth PHILLY (Barreau de BREST)
- le Bâtonnier Vincent LAURET (Barreau de QUIMPER)
- Maître Julie DURAND, suppléante du Bâtonnier Christophe TATTEVIN (Barreau de VANNES)
- le Bâtonnier Xavier-Pierre NADREAU (Barreau de SAINT-MALO DINAN)
- Maître Claudine WAGNER (Barreau de LORIENT)
- Maître Olivier BOULOUARD (Barreau de BREST)
- Maître Marc BUISINE (Barreau de QUIMPER)
- Maître Sandra LEVY-REGNAULT (Barreau de NANTES)
- Maître Anne-Sophie LE FUR (Barreau de NANTES)
- Maître Mathilde LANNEAU-SEBERT (Barreau de NANTES)
- Maître Benoit BOMMELAER (Barreau de RENNES)
- Maître Stéphanie PRENEUX (Barreau de RENNES)
- Maître Sophie BELLIER (Barreau de SAINT-BRIEUC)
- Maître Magali AMISSE-GAUTHIER suppléante de Maître Melle KERMARREC (Barreau de SAINT-NAZAIRE)

A la demande du Président, le Conseil désigne Maître Stéphanie PRENEUX en qualité de secrétaire d'audience.

A 14 heures 30 a été convoqué pour comparaître en audience publique :

Maître X., né le (...) à (...)

Avocat au Barreau de BREST

Exerçant (...) à (...)

Assisté de Maître Thierry FILLION (Avocat au Barreau de RENNES), domicilié 4 rue Jean Jaurès - BP 40147 - 35101 RENNES CEDEX 3.

Et en présence de Monsieur le Bâtonnier Bertrand AUDREN représentant le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de BREST, autorité de poursuite.

A la question du Président sur la publicité de l'audience, Maître X. répond qu'il ne demande pas que l'audience ait lieu à huit clos. Le Conseil en a pris acte et les débats sont publics.

Le Président constate que l'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

A la question du Président sur des récusations éventuelles de membres du Conseil de Discipline, Maître X. répond qu'il n'entend pas procéder à une telle récusation. Le Conseil en a pris acte.

Le Président s'assure ensuite de la régularité de l'acte de saisine en date du 30 décembre 2021 transmis au Président du Conseil Régional de Discipline de céans par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet acte de saisine a été notifié préalablement à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES et à Maître X. le 30 décembre 2021.

Par une délibération en date du 13/01/2022, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de BREST a désigné Maître Frédérick DANIEL et Maître Marie-Agnès BERNARD-HURSTEL, en qualité de rapporteurs, afin de procéder au rapport d'instruction disciplinaire.

Maître X. a été informé de ces désignations par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 08/03/2022, Maître Frédérick DANIEL a convoqué Maître X. à une audition fixée le 21 mars 2022 à 10 h 00.

Un procès-verbal de cette audition a été établi par les rapporteurs désignés et signé par Maître X. et par Maître Frédérick DANIEL et Maître Marie-Agnès BERNARD-HURSTEL, en qualité de rapporteurs. Le rapport d'instruction disciplinaire a été transmis au Président du Conseil régional de discipline le 24 mars 2022.

En application des dispositions de l'article 191, 3ème alinéa du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, le Président du Conseil régional de discipline a fixé la date de l'audience disciplinaire le vendredi 10 juin 2022 à 14 h 30.

Monsieur le Bâtonnier de BREST et Maître X. ont été informés en date du 22 avril 2022, par lettres recommandées avec accusé de réception, de cette audience devant se tenir à la Maison des Avocats, 6 rue Hoche 35000 RENNES.

En application de l'article 3.1 du Règlement Intérieur du Conseil Régional de Discipline, le Président du Conseil de Discipline a proposé aux parties, par cette même correspondance du 22 avril 2022, le calendrier de procédure suivant :

- Le vendredi 13 mai 2022 pour la délivrance de la citation à comparaître ou de la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception,

- Le mardi 17 mai 2022 à 12 h 00 pour la transmission au secrétariat du Conseil Régional de Discipline, par l'autorité poursuivante, de la citation à comparaître ou de la convocation,

- Le mercredi 25 mai 2022 à 12 h 00 pour le dépôt des conclusions en défense de l'avocat poursuivi,

- Le vendredi 3 juin 2022 à 12 h 00 pour le dépôt des conclusions en réplique de l'autorité de poursuite.

Par deux courriers en date du 05/05/2022, adressés en recommandé avec accusé de réception l'un à l'adresse professionnelle et l'autre à l'adresse personnelle de l'avocat poursuivi, le Bâtonnier du barreau de BREST a convoqué Maître X. afin qu'il compare à l'audience du Conseil Régional de discipline du 10 juin 2022 à 14 h 30.

Par un courriel en date du 7 juin 2022, Maître Thierry FILLION, avocat au Barreau de RENNES, a informé le Président du Conseil régional de Discipline qu'il assisterait Maître X. à l'audience du 10 juin 2022.

Par ce même courriel, le conseil de l'avocat poursuivi précisait que, en accord avec son client, il renonçait à présenter des conclusions écrites, réservant ses explications pour l'audience disciplinaire.

Le Président rappelle la convocation à comparaître du 5 mai 2022 qui relate les faits suivants :

« 1°) LES FAITS.

Maître X. est inscrit au Barreau de BREST à compter du 28 novembre 1988, date également de sa prestation de serment.

Maître X. a été poursuivi pénalement pour des faits commis en dehors de son activité professionnelle.

Il était ainsi prévenu de violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours, pour avoir le 25/05/2013, à Lanildut, volontairement commis des violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours sur la personne de Y., en l'espèce 40 jours.

En première instance, Maître X. a été déclaré coupable des faits reprochés.

Sur l'action publique, il a alors été condamné à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis, outre la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de 2 ans.

Maître X. a régulièrement interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt en date du 10 mai 2021, la Cour d'appel de POITIERS a cependant réformé la décision entreprise en toutes ses dispositions pénales.

A l'inverse de la juridiction de première instance, la Cour a en effet estimé que Maître X. avait lui aussi été victime de violences volontaires suivies d'une ITT supérieure à 8 jours, du fait de Monsieur Z..

La Cour a par ailleurs requalifié les faits poursuivis à l'encontre de Maître X. en violences volontaires suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours sur la personne de Madame Y..

En répression, la Cour a condamné Maître X. à une amende contraventionnelle de 500 €

Sur l'action civile, la Cour a condamné Maître X. à verser à Madame Y. une somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts.

Cette décision est aujourd'hui définitive.

2°) LES INFRACTIONS DÉONTOLOGIQUES.

Les faits de violence volontaire pour lesquels Maître X. a été définitivement condamné par la Cour d'Appel de POITIERS sont constitutifs d'une faute disciplinaire au sens de l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, lequel dispose :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

Il résulte notamment de ce texte, qu'un avocat ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits extraprofessionnels peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Ainsi, commet un manquement à l'honneur, l'avocat qui enfreint la loi pénale.

En l'espèce, il sera rappelé que, par arrêt de la Cour d'appel de POITIERS en date du 10 mai 2021, Maître X. a définitivement été reconnu coupable de violences volontaires suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours sur la personne de Madame Y. (Pièce n°1).

Ces faits se sont produits le 25 mai 2013 à LANILDUT.

Maître X. a donc commis une infraction au sens de l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, à savoir un manquement à l'honneur, faits prévus à l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 et réprimés par l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991. »

Le Président a rappelé les dispositions de l'article 188, alinéa 1° du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 selon lesquelles l'instance disciplinaire doit être saisie par l'autorité de poursuite par un acte motivé.

Il a rappelé également les dispositions de l'article 192, alinéa 3 du même décret, selon lesquelles la convocation ou la citation à comparaître comporte notamment, à peine de nullité, l'indication précise des faits à l'origine des poursuites.

Dans le cadre dès lors des griefs retenus par l'autorité de poursuite dans l'acte de saisine en date du 30 décembre 2021, puis dans la convocation à comparaître en date du 5 mai 2022, le Président a interrogé Maître X. à partir des éléments du dossier d'instruction.

Interrogé ainsi par le Président, Maître X. précise qu'il est inscrit au Barreau de BREST sans interruption depuis sa prestation de serment en 1988.

Il confirme également n'avoir jamais fait l'objet précédemment de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires.

S'agissant des faits qui se sont déroulés à LANILDUT (29) le 25 mai 2013, Maître X. confirme ses déclarations constantes présentées dès le début de l'instruction pénale et maintenues devant la Cour d'Appel de POITIERS ayant rendu l'arrêt du 10 mai 2021.

Ainsi, s'il reconnaît toujours avoir «pu se montrer grossier et injurieux à l'égard de Madame Y. lors de l'altercation verbale » qui s'est déroulée dans un 1^{er} temps dans un restaurant de LANILDUT, il maintient que jamais il n'a commis la moindre violence physique sur la plaignante, cette dernière ayant pu être blessée lors de la bousculade ayant eu lieu dans un 2nd temps devant sa résidence également à LANILDUT, après l'intervention de tierces personnes, lors d'une chute dans son jardin pentu et caillouteux.

Il conteste par ailleurs avoir été dans un état alcoolisé contrairement à ce qui a pu être rapporté par des voisins sans que cet état ait été constaté par les gendarmes intervenus sur place ou par un certificat médical.

Il conteste également la chronologie des faits évoqués par Madame Y., la version de cette dernière étant contredite par l'analyse des appels téléphoniques passés lors de cette soirée.

Maître X. rappelle de plus la publicité démesurée déjà réservée selon lui à ce dossier notamment par des articles de presse parus dans la NOUVELLE RÉPUBLIQUE et le TÉLÉGRAMME de BREST, spécialement les

commentaires recueillis auprès du Bâtonnier du Barreau de POITIERS sur d'éventuelles sanctions disciplinaires après sa condamnation pénale, commentaires particulièrement exagérés compte tenu des faits reprochés.

Il rappelle enfin la requalification en appel des faits poursuivis à son encontre, en violences volontaires suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours, et la sanction pénale finalement retenue par la Cour limitée à une simple amende contraventionnelle de 500 € alors même que le Parquet général n'avait requis qu'une amende avec sursis.

Il reconnaît cependant en droit l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de POITIERS le 10/05/2021, les faits retenus par la Cour étant susceptibles d'établir un manquement à l'honneur au sens des dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Maître X. a répondu à l'ensemble des questions posées par le Président puis par les membres du Conseil de Discipline.

Sur invitation du Président, le Bâtonnier Bertrand AUDREN et Maître Thierry FILLION ont déclaré ne pas avoir de questions à poser à Maître X..

Le Président a ensuite donné la parole au Bâtonnier Bertrand AUDREN représentant Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de BREST, barreau auquel appartient Maître X., qui a été entendu en ses demandes.

Le Bâtonnier AUDREN a rappelé les faits reprochés à Maître X. tels qu'ils ont été retenus in fine par la Cour d'Appel de POITIERS dans son arrêt en date du 10 mai 2021 et a considéré que cette condamnation pénale établissait dès lors le manquement à l'honneur en application des dispositions de l'article 183 du décret précité de 1991.

Il a cependant évoqué l'exercice professionnel ancien de Maître X. au sein du Barreau de BREST, ses qualités professionnelles reconnues, et a confirmé qu'il n'a jamais fait l'objet précédemment de sanctions pénales ou disciplinaires.

Le Bâtonnier AUDREN a demandé de prendre également en considération la large publicité déjà réservée au dossier du confrère poursuivi notamment dans les médias.

En conséquence, il a demandé à l'instance disciplinaire de retenir à l'encontre de Maître X. la sanction du blâme en application des dispositions de l'article 184 du décret précité de 1991.

Le Conseil a constaté l'absence du Ministère Public et a noté qu'il n'a pas déposé de conclusions avant l'audience.

Le Président a ensuite donné la parole à Maître Thierry FILLION, conseil de Maître X., qui a été entendu en sa plaidoirie.

Au soutien des intérêts de son client, Maître FILLION a de nouveau regretté que la Cour d'Appel de POITIERS n'ait pas suivi l'argumentation qu'il avait développée devant elle, considérant toujours que cette argumentation aurait pu donner lieu à une relaxe de Maître X..

Il a cependant admis que la condamnation pénale de Maître X., devenue définitive, établissait en droit le manquement à l'honneur dont il est fait grief désormais devant l'instance disciplinaire.

Rappelant néanmoins lui aussi l'exercice professionnel de son client dénué de toute condamnation pénale ou disciplinaire, il a sollicité également que le Conseil de discipline prenne en compte la large publicité déjà réservée à ce dossier, ce qui n'a pu qu'affecter cet exercice professionnel.

Maître X. a eu la parole en dernier et a pu présenter ses observations complémentaires.

Le Président a clos les débats et informé Maître X. et son conseil, ainsi que Monsieur le Bâtonnier Bertrand AUDREN, que le Conseil de discipline allait se retirer pour délibérer et que la décision serait rendue à l'issue de ce délibéré.

Le Conseil Régional de Discipline s'est ensuite retiré pour délibérer.

L'audience publique est reprise après que le Conseil Régional de Discipline en ait délibéré.

DÉCISION

Il est établi, malgré la contestation constante par Maître X. des violences volontaires qui lui étaient reprochées dans la procédure pénale, que sa condamnation est aujourd'hui définitive, l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de POITIERS le 10 mai 2021 ayant autorité de la chose jugée.

Cette condamnation pénale est susceptible de caractériser le manquement à l'honneur prévu par les dispositions de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Conseil de discipline rentrera dès lors en voie de condamnation.

En considération cependant des qualités professionnelles de Maître X., non contestées par l'autorité de poursuite, compte tenu également de la requalification à la baisse par la Cour d'appel des violences volontaires retenues, de sa condamnation in fine à une simple amende contraventionnelle de 500 €, ainsi que de l'absence de condamnations antérieures de l'avocat poursuivi tant sur le plan pénal que disciplinaire, le Conseil régional de discipline prononce à l'encontre de Maître X. une peine d'avertissement sur le fondement des dispositions de l'article 184 précité.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES,

Vu la convocation adressée en date du 5 mai 2022 à Maître X. par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de BREST pour comparaître à l'audience du Conseil régional de discipline du 10 juin 2022,

Vu l'arrêt n°19/00768 rendu par la Cour d'appel de POITIERS le 10 mai 2021,

Vu l'article 3 et les articles 22-1 à 25-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,

Vu les articles 180 à 199 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 et spécialement les articles 183 et 184,

Constate que Maître X. a commis un manquement à l'honneur,

Prononce en conséquence à son encontre un avertissement.

La présente décision sera notifiée à Maître X., à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de BREST.

La présente décision peut, dans le délai d'UN MOIS de sa date de notification, être déférée à la Cour d'Appel de RENNES, soit par déclaration au secrétariat greffe de la Cour d'Appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour d'Appel.

Monsieur le Procureur Général et Monsieur le Bâtonnier du Barreau de BREST devront en être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A RENNES le 10 juin 2022

Maître Stéphanie PRENEUX
Secrétaire d'audience

Bâtonnier Yann DRÉVÈS
Président du Conseil Régional de Discipline